



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **4 JUIL. 2022**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**  
Affaire suivie par : Véronique LOPEZ/Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.63

Dossier n° 134-2021 ED  
Cascade : 13-2021-00099

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE RD8n  
ENTRE PONT DE L'ARC ET LUYNES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE (13100)  
PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R 214-1 et R 214-32 à R 214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le 21 juin 2021 présenté par le CONSEIL DÉPARTEMENTAL des Bouches-du-Rhône, enregistré sous le n° 134-2021 ED, relatif au projet d'aménagement d'une piste cyclable RD8n entre Pont de l'Arc et Luynes sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE (13100) ;

VU le récépissé de déclaration n° 134-2021 ED établi le 25 juin 2021 au regard des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

VU les demandes de compléments et les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire ;

Considérant qu'au regard des pièces complémentaires, le projet ne relève pas de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que récépissé de déclaration doit être modifié en conséquence ;

.../...

**Il est donné récépissé au :**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
**Direction des Routes**  
**Arrondissement d'Aix-en-Provence**  
**20 rue Tubingen**  
**13098 AIX-EN-PROVENCE**

de sa déclaration relative au projet d'aménagement d'une piste cyclable RD8n entre Pont de l'Arc et Luynes sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE (13100).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par le projet est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :  2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Non publié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté correspondant à la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement lorsque celles-ci seront publiées.

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'**Aix-en-Provence** où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie citée ci-dessus pendant un mois au moins. Une copie sera transmise à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Arc, pour information.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cessera de produire effet lorsque celle-ci n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés aux articles L.172-1 L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous-préfet d'Aix-en-Provence et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Le récépissé n° 134-2021 ED du 25 juin 2021 est abrogé.

Pour le Préfet,  
Le chef de bureau  
  
Gilles BERTOTHY

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*